BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME

Réf.: C2.10-1117

Luxembourg, le 29 septembre 2010

Lettre circulaire

A la direction de l'administration centrale d'OPC

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de nous référer au règlement BCE 2007/8 relatif à la collecte de statistiques sur les actifs et les passifs des fonds de placement, à la circulaire BCL 2007/211 relative à la modification de la collecte statistique auprès des OPC monétaires et de l'introduction d'une nouvelle collecte statistique auprès des OPC non monétaires ainsi qu'aux lettres circulaires C2.09-0842 du 1 octobre 2009 et C2.10-0539 du 10 mai 2010 relative à l'application des seuils d'exemption de collecte.

Dans ce contexte, nous avions informé les organismes de placement collectif (OPC) que la collecte statistique doit couvrir 95% de la valeur nette d'inventaire globale et que partant les OPC de taille modeste peuvent être exemptés de cette collecte statistique en fonction de seuils basés sur la valeur nette d'inventaire (VNI). L'objet de la présente lettre est d'informer les OPC de la mise à jour des seuils de reporting, tel que prévu dans la lettre circulaire du 1 octobre 2009 et d'intégrer les obligations de reporting pour les OPC qui débutent leurs activités avec une VNI supérieure au seuil tel que mentionné dans la lettre circulaire du 10 mai 2010.

La BCL a déterminé, en fonction de leur politique d'investissement et sur base de la VNI du mois de juin 2010, les nouveaux seuils à partir desquels les OPC et/ou compartiments d'OPC sont appelés à remettre le reporting statistique à la BCL, pour les OPC de type ouvert et de type fermé.

./.



Dans ce contexte, il convient de mentionner que, selon la définition retenue par la BCE, un OPC de type fermé est un OPC avec un nombre fixe de parts émises dont les détenteurs de parts doivent acheter ou vendre des parts existantes pour entrer ou sortir de l'OPC.

1 Pour les OPC de type ouvert

OPC	en millions d'euros
Monétaires	165
Actions	40
Obligations	55
Mixtes	24
Immobiliers	40
Hedge Funds	22
Autres	20

Ainsi, par exemple, tous les OPC d'actions dont la VNI au 30 juin 2010 a dépassé le seuil de 40 millions d'euros sont sujets au reporting statistique de la BCL à partir de la période de référence de septembre 2010.

Ces seuils feront l'objet d'une révision annuelle et les OPC seront informés des nouveaux seuils par voie de lettre circulaire.

Les OPC qui débutent leur activité avec une VNI supérieure au seuil ne bénéficient pas de l'application du seuil d'exemption et sont tenus de transmettre les rapports dès le début de leurs activités.

De plus, nous souhaitons également vous informer que tous les OPC et/ou compartiments d'OPC dont la valeur nette d'inventaire au 30 juin 2010 était inférieure aux seuils de reporting sont invités à remettre spontanément les rapports statistiques S 1.6, S 2.13 et le reporting titre par titre dès que leur valeur nette d'inventaire aura dépassé le seuil respectif durant 3 mois consécutifs.

Finalement, les OPC et/ou compartiments d'OPC dont la valeur nette d'inventaire est inférieure aux seuils respectifs peuvent remettre les rapports statistiques

banque centrale du luxembourg

EUROSYSTÈME

précités s'ils le souhaitent. Toutefois, si les OPC et/ou compartiments d'OPC optent

pour la remise volontaire des rapports, ils doivent le faire de manière régulière.

2 Pour les OPC de type fermé

Compte tenu du nombre restreint d'unités de type fermé et des problèmes

subséquents de confidentialité des données statistiques individuelles, tous les

compartiments de type fermé sont sujets à reporting.

Lorsque le calcul de la VNI est suspendu pour un OPC et que celui-ci n'est pas en

mesure de fournir les rapports à la BCL, l'administration centrale doit informer via e-mail

la BCL de la date de suspension, afin que l'obligation de reporting soit aussi suspendue.

La BCL communiquera aux administrations centrales une liste complète de tous les OPC

et/ou compartiments avec leur classification détaillée et l'indication s'ils sont sujets au

reporting statistique ou non.

La présente circulaire abroge les lettres circulaires C2.09-0842 du 1 octobre 2009 et

C2.10-0539 du 10 mai 2010 pour la mise en œuvre des seuils.

Pour toutes questions complémentaires, nous vous invitons à contacter la BCL en

envoyant un message électronique à reporting.OPC@bcl.lu.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Xavier Hornick

Philippe Arondel

Conseiller adjoint

Chef de la section Statistiques

économiques et financières

./.